

## EXTRAIT

### DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2023-10-02

**Ouverture dominicale des commerces /**  
**Avis sur les projets d'arrêtés**  
**municipaux relatifs aux dérogations**  
**accordées par les Maires pour l'année**  
**2024**

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

L'an deux mille vingt-trois, le 17 octobre à 19 heures, le Conseil de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais s'est réuni à Saint Pierre de Chandieu, Espace Marcel Genin, sous la présidence de Monsieur Paul Vidal.

Date de la convocation : le 11 octobre 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 40

Présents (34) :

M. Athenol, Mmes Auquier, Bergame M. Bousquet, Mmes Callamard, Carretti-Barthollet, Chabert, MM. Champeau, Chevalier, Collet, Mmes Deliance, Di Murro, Duboisset, MM. Dubuis, Fiorini, Mme Gautheron, MM. Giroud, Humbert, Ibanez, Jourdain, Mmes Jurkiewiez, Liatard, MM. Marmonier, Mathon, Mecheri, Mmes Monin, Nicolier, Notin, Reype-Allarousse, M. Ruz, Mme Santesteban, MM. Valéro, Vidal et Villard.

Absents/excusés (6) :

Mmes Fadeau, Farine, Fioroni, MM. Laurent, Lièvre et Mme Pinton.

Pouvoirs (4) :

Mme Fadeau donne pouvoir à Mme Di Murro.

Mme Farine donne pouvoir à M. Valéro.

Mme Fioroni donne pouvoir à M. Fiorini.

Mme Pinton donne pouvoir à Mme Santesteban.

Secrétaire de séance : Monsieur Giroud.

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié le Code du travail, s'agissant en particulier des règles d'ouverture des commerces le dimanche et des « dérogations accordées par le Maire ».

Ainsi, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe de l'EPCI dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.



## EXTRAIT

### DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2023-10-02

**Ouverture dominicale des commerces /**  
**Avis sur les projets d'arrêtés**  
**municipaux relatifs aux dérogations**  
**accordées par les Maires pour l'année**  
**2024**

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

La CCEL doit donc être sollicitée pour avis par les communes situées sur son territoire lorsque les Maires souhaitent accorder entre six et douze dimanches travaillés par an. Le Maire prend, dans ce cas, sa décision après avis du conseil municipal et avis conforme de la CCEL avant le 31 décembre de l'année N pour l'année N+1. Si la CCEL ne délibère pas dans le délai de deux mois suivant sa saisine par le Maire, son avis est réputé favorable.

La présente délibération vise à rendre l'avis de la CCEL, pour l'année 2024, sur les décisions projetées par les communes membres qui souhaitent accorder entre six et douze dimanches d'ouverture dominicale annuelle pour les commerces de détail.

Les dérogations accordées par les Maires au repos dominical dans les commerces de détail doivent répondre aux enjeux de l'attractivité du territoire et de l'animation locale, dans le respect des équilibres commerciaux entre centralités et formes de distribution.

A ce titre la Charte intercommunale, ainsi que le Schéma de Cohérence Territoriale, ont souligné la nécessité d'établir une stratégie de développement commercial permettant de garantir un maillage de l'offre de services sur l'ensemble du territoire, tout en assurant un équilibre entre commerce de « centralité » et commerce « de périphérie ».

Par ailleurs, le Conseil communautaire, par délibération 2018-12-03 du 18 décembre 2018, a précisé le contenu de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ». Cette dernière prévoit notamment la mise en œuvre d'une stratégie intercommunale de développement commercial du territoire.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il est proposé de laisser à la discrétion des communes, pour l'année 2024, le choix du nombre et des dates d'ouvertures dominicales des commerces de détail.

\*\*\*

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L.3132-26 et R.3132-21 du Code du travail,  
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

## EXTRAIT

### DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2023-10-02

**Ouverture dominicale des commerces /**  
**Avis sur les projets d'arrêtés**  
**municipaux relatifs aux dérogations**  
**accordées par les Maires pour l'année**  
**2024**

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

Vu l'arrêté préfectoral n°93-3280 du 29 décembre 1993, modifié par l'arrêté préfectoral n°69-2019-06-26-003 du 26 juin 2019 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

Vu les propositions de dérogations au repos dominical transmises par les communes,

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'EMETTRE** un avis favorable sur les projets de décisions des communes membres qui, par dérogation à la règle du repos dominical, accordent un nombre annuel de dimanches travaillés supérieur à cinq pour l'année 2024.
- **DE DIRE** que la présente délibération sera notifiée aux Maires des huit communes membres au regard de leurs prérogatives pour arrêter, le cas échéant et après avis de leur Conseil municipal, la liste des dimanches autorisant les commerces concernés et présents sur leur territoire à déroger à la règle du repos dominical.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président  
  
Paul VIDAL  
Communauté de Communes de l'Est Lyonnais

*Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*